

FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
de la FÉDÉRATION des CLUBS de la DÉFENSE

SOMMAIRE

TITRE I – COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

Section I – LES CLUBS

- Article 2 Conditions d'affiliation des clubs
 - 2.1 Demande d'affiliation
 - 2.2 Refus d'affiliation
- Article 3 Constitution et instruction du dossier d'affiliation
- Article 4 Membres adhérents des clubs
- Article 5 Titre temporaire
- Article 6 Titre temporaire particulier

Section II – LES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS

- Article 7 Les ligues
- Article 8 Gestion financière des ligues

Section III – LES PERSONNES PHYSIQUES DE LA FÉDÉRATION

- Article 9 Membres d'honneur, honoraires, associés, bienfaiteurs ou donateurs
- Article 10 Autres membres

TITRE II – PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

Section I – LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

- Article 11 Conditions d'appartenance à la fédération
- Article 12 La licence
 - 12.1 Délivrance de la licence
 - 12.2 Les droits des licenciés
 - 12.3 Les obligations des licenciés
- Article 13 Refus de la licence

Section II – LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

- Article 14 Procédures disciplinaires
- Article 15 Fédération compétente en matière disciplinaire

TITRE III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 16 Réunion de l'assemblée générale
- Article 17 Présentation des rapports - Ordre du jour
- Article 18 Procès-verbal de l'assemblée générale

TITRE IV – L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

Section I – LE COMITÉ DIRECTEUR

- Article 19 Composition du comité directeur
- Article 20 Conditions d'éligibilité au comité directeur
- Article 21 Fin de mandat, radiation, révocation et remplacement
- Article 22 Délégation aux membres du comité directeur
- Article 23 Attributions du comité directeur
- Article 24 Fonctionnement du comité directeur

Section II – LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT

- Article 25 Composition du bureau
- Article 26 Élection des membres du bureau
- Article 27 Président délégué -Vice-présidents -Trésorier général -Trésorier général adjoint -Secrétaire général -Secrétaire général adjoint
- Article 28 Fonctionnement du bureau
- Article 29 Attributions du président

Section III – LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA FCD

- Article 30 Attributions du directeur général

Section IV – LES COMMISSIONS FÉDÉRALES

- Article 31 Les commissions de la fédération
- Article 32 Composition des commissions
- Article 33 Missions des commissions

Section V – LE CONSEIL DE L'ÉTHIQUE

- Article 34 Fonctionnement du conseil de l'éthique

Section VI – LE CONSEIL DE LA FÉDÉRATION

- Article 35 Présidence - Fonctionnement du conseil de la fédération

Section VII – LE CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE LIGUE

- Article 36 Fonctionnement du conseil des présidents de ligue

Section VIII – LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL CHARGÉ DES SPORTS ET LES CONSEILLERS TECHNIQUES SPORTIFS ET CULTURELS

- Article 37 Le directeur technique national chargé des sports
- Article 38 Les conseillers techniques sportifs et culturels

Section IX – RÈGLEMENTS TECHNIQUES

- Article 39 Règlements techniques

ANNEXES

- Annexe I Organisation territoriale des ligues.
- Annexe II-1 Règlement disciplinaire.
- Annexe II-2 Règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.
- Annexe III Règlement financier.
- Annexe IV Règlement médical.

ARTICLE 1 – RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur et ses annexes, établis en application des statuts de la FCD remplacent toutes les dispositions réglementaires antérieures. En cas de divergence entre les statuts et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont toujours prééminence.

TITRE I – COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

SECTION I – LES CLUBS

Les personnes morales (clubs) et les organismes à régime particulier (sections) sont dénommés "clubs" dans l'ensemble des articles du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D’AFFILIATION DES CLUBS

2.1 Demande d’affiliation

Peuvent demander leur affiliation à la Fédération des clubs de la défense (FCD) les clubs définis à l'article 2.1 des statuts qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) avoir des statuts compatibles avec ceux de la FCD ;
- b) assurer en leur sein la liberté d'opinion et de respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination et, pour la pratique sportive, veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif français ;
- c) respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités pratiquées par leurs membres ;
- d) prendre l'engagement de se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la FCD, de respecter les décisions de la FCD, de la ligue dans le ressort duquel se trouve leur siège social, et enfin, s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique fédérale ;
- e) respecter la charte de l'éthique de la FCD ;
- f) respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- g) pour les « clubs associés » définis à l'article 2.1 e) des statuts, l'affiliation à la Fédération des clubs de la défense est conditionnée à l'établissement d'une convention avec la FCD.

2.2 Refus d’affiliation

Le comité directeur de la FCD peut refuser la délivrance d'une affiliation à un club lorsqu'il estime que ses statuts ne sont pas compatibles avec les statuts fédéraux.

Pour l'enseignement des formations aux premiers secours, il ne peut avoir de double affiliation dans ce domaine.

2.3 Reconduction de l'affiliation :

La reconduction de l'affiliation est annuelle, valable du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1. Elle s'effectue sur simple demande en début de saison via le système de gestion des licenciés et des clubs, préalablement à la première prise de licence. Elle entraîne l'obligation pour les clubs affiliés de s'acquitter du règlement des licences de leurs adhérents auprès de la FCD.

ARTICLE 3 - CONSTITUTION ET INSTRUCTION DU DOSSIER D'AFFILIATION

Toute demande d'affiliation d'un club est adressée aux services de la FCD pour être soumise à la décision du comité directeur.

Pour une personne morale, cette demande est transmise sous le couvert du président de la ligue de laquelle relève territorialement le siège social du club. La demande doit être accompagnée des pièces ci-après certifiées par le président du club :

- la copie des statuts du club portant la date de leur approbation en assemblée générale ;
- la copie du récépissé de sa déclaration légale et de son insertion au journal officiel ;
- dans la mesure où le club est rattaché à une formation administrative ou à un établissement, copie de l'autorisation de création du commandant de formation administrative ou du chef d'établissement ;
- la liste nominative des membres composant son bureau avec indication des renseignements fournis sur chacun d'eux dans le dossier de déclaration.

Pour les organismes à régime particulier (sections), le dossier doit comprendre :

- la copie de l'agrément de l'état-major des armées,
- la copie du règlement intérieur de la section,
- la liste nominative des membres composant son bureau.

ARTICLE 4 – MEMBRES ADHÉRENTS DES CLUBS

Les licenciés de la FCD, adhérents des clubs sont :

- les personnels militaires en activité de service ou en retraite et leurs familles ;
- les personnels civils relevant du ministère de la défense ou en retraite et leurs familles, ainsi que les militaires de réserve et leurs familles ;
- les personnels appartenant à des établissements publics ou sociétés participant à l'activité de la défense et leurs familles ;
- les personnes extérieures à la défense autorisées par les comités directeurs des clubs ;
- les personnes autorisées par les organismes implantés auprès d'unités ou d'établissements stationnés dans les collectivités d'outre-mer et à l'étranger.

ARTICLE 5 – TITRE TEMPORAIRE

Le titre temporaire est accordé aux personnes non-licenciées autorisées à pratiquer occasionnellement une activité sportive, artistique ou culturelle pour une durée maximale de 72 heures et, sous réserve que cette activité ne soit pas inscrite au calendrier des manifestations nationales ou aux phases de sélections régionales de la fédération. Il permet à son titulaire de bénéficier des garanties d'assurance contractée collectivement par la FCD.

La délivrance du titre permettant la participation temporaire des non-licenciés à une telle activité, est subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers. Elle donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – TITRE TEMPORAIRE PARTICULIER

Les participants civils et militaires aux activités de cohésion organisées par les formations, établissements ou services, dans le cadre des actions sociales communautaires et culturelles (ASCC), peuvent bénéficier d'un titre temporaire particulier (TTP) de la FCD pour chacune de ces activités, pour une durée maximale de 72 heures. Ce TTP peut être délivré autant que de besoin. Il donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Il permet à son titulaire de bénéficier des garanties d'assurance contractée collectivement par la FCD.

Section II – LES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS

ARTICLE 7 – LES LIGUES

Les ligues, organismes déconcentrés de la FCD, sont des associations qui satisfont aux conditions fixées aux articles 2, 3, 4 et 8 des statuts fédéraux. Elles ont la personnalité morale. Leur ressort territorial, fixé par le comité directeur de la FCD, est précisé en annexe I du présent règlement intérieur.

Sont rattachés à la ligue Est les clubs implantés en Allemagne.

Les statuts des ligues doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la FCD. Leurs modifications n'entrent en vigueur qu'à compter de leur validation par le comité directeur fédéral.

Les ligues ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et au règlement intérieur, et s'obligent à appliquer l'ensemble de ces textes. Leurs décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FCD.

Les ligues respectent, dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication, la charte graphique de la FCD.

Dans leur ressort territorial respectif, les ligues ont pour mission :

- de mettre en œuvre la politique fédérale ;
- de promouvoir, animer et coordonner, en tenant compte des situations locales, les activités pratiquées au sein de la FCD ;
- de représenter la FCD, en particulier auprès des pouvoirs publics et du mouvement sportif ;
- d'assurer le suivi des clubs de la ligue ;
- d'apporter aux clubs qui leur sont rattachés tous les conseils et aides possibles susceptibles de faciliter leur fonctionnement et de développer la pratique des activités ;
- de s'assurer de la compatibilité des statuts des clubs avec ceux de la fédération ;
- d'assurer les relations de la FCD avec le commandement territorial, en particulier en ce qui concerne l'emploi des personnels, l'utilisation des infrastructures et l'organisation des manifestations sportives, artistiques ou culturelles.

- de constituer les comités départementaux après les demandes des clubs désirant enseigner les premiers secours dans leur structure ;
- d'assurer le suivi des clubs dans le respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- de promouvoir et faire respecter la charte de l'éthique de la FCD.

ARTICLE 8 – GESTION FINANCIÈRE DES LIGUES

La gestion financière des ligues est soumise aux dispositions du règlement financier de la FCD.

SECTION III – LES PERSONNES PHYSIQUES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 9 – MEMBRES D'HONNEUR, HONORAIRES, ASSOCIÉS, BIENFAITEURS OU DONATEURS

Le comité directeur de la fédération a la possibilité de conférer à ses anciens présidents et vice-présidents les titres de président d'honneur et de vice-présidents d'honneur.

Il peut également décerner les titres suivants :

- membre d'honneur de la FCD à la personne qui a rendu des services exceptionnels à la fédération ;
- membre honoraire de la FCD à la personne qui, ayant cessé d'y exercer une fonction dans laquelle elle s'est particulièrement signalée par ses compétences et son dévouement, conserve l'honorariat de la fonction qu'elle a exercée ;
- membre associé de la FCD à la personne qui, présentée par deux membres du comité directeur apporte volontairement son concours aux travaux de la fédération pour l'aider à atteindre ses objectifs ;
- membre bienfaiteur ;
- membre donateur.

Les décisions d'attribution de ces différents titres sont prises par le comité directeur, après élection à bulletin secret à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés par ses membres présents.

Toutefois, ces différents titres ne permettent pas à leurs titulaires :

- d'exercer des fonctions de dirigeants au sein de la FCD ou de ses organismes ;
- de participer aux compétitions ou manifestations nationales et régionales inscrites au calendrier de la fédération ;
- d'être électeurs ou éligibles.

ARTICLE 10 – AUTRES MEMBRES

Les personnes n'appartenant pas à un club ou à une ligue peuvent adresser directement leur demande d'adhésion aux services de la FCD et sont regroupées au sein d'une section rattachée à la fédération.

TITRE II – PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

SECTION I – LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'APPARTENANCE À LA FÉDÉRATION

L'appartenance à la FCD est justifiée par la délivrance d'une licence.

Le montant de la licence et celui des titres temporaires sont proposés annuellement par le comité directeur et approuvés par l'assemblée générale de la FCD dans le cadre du budget voté. Ces montants sont diffusés par une note annuelle.

Le paiement correspondant s'effectue à la FCD par l'intermédiaire des clubs. Une quote-part de cotisation est allouée aux ligues, au prorata de leurs effectifs.

Les ligues ne sont pas autorisées à percevoir des cotisations à leur niveau. Cependant une ligue, après autorisation du comité directeur de la FCD, peut recueillir des fonds pour le financement d'un projet particulier approuvé par l'assemblée générale de celle-ci.

ARTICLE 12 – LA LICENCE

12.1 - Délivrance de la Licence

La licence est le titre obligatoire d'appartenance à la FCD pour la pratique des activités et pour occuper des fonctions de dirigeants. Elle est délivrée par la FCD.

Les personnes de nationalité étrangère peuvent être licenciées à la FCD.

Toute licence délivrée dans le cadre d'une activité sportive, qu'elle soit de loisir, de compétition ou à risques, doit porter attestation de la délivrance d'un certificat médical conforme à la réglementation en vigueur.

Pour la participation à certaines compétitions et actions de formation, une licence délivrée par la fédération sportive délégataire peut être exigée.

Une note annuelle fixe les dispositions administratives, juridiques et financières liées à l'établissement des licences.

12.2 - Les droits des licenciés

La licence permet de :

- participer dans les conditions règlementaires à toute activité de la FCD ;
- bénéficier des garanties d'assurance contractée collectivement par la FCD sauf pour les sections à l'étranger qui font l'objet de dispositions particulières selon les pays ;
- bénéficier de toutes les garanties procédurales définies par le règlement intérieur en cas de poursuites disciplinaires, et plus généralement à tous les avantages résultant des règlements fédéraux.

12.3 - Les obligations des licenciés

Conformément à l'article 9 des statuts, tout licencié est tenu :

- de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règlements fédéraux ;
- d'avoir en toutes circonstances une conduite loyale envers la FCD, de s'interdire tout comportement de nature à porter atteinte à l'image et aux intérêts de la FCD ;
- de se soumettre personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre le dopage ;
- de respecter la charte de l'éthique.

Nul ne peut être titulaire de plus d'une licence délivrée par la FCD en cours de validité.

ARTICLE 13 – REFUS DE LA LICENCE

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée du comité directeur fédéral à :

- tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements fédéraux ;
- toute personne coupable d'acte portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité, ou dont le comportement aurait été de nature à discréditer la FCD ;
- toute personne radiée ou ayant été condamnée à une suspension de licence en cours par décision d'un organe disciplinaire de la FCD.

SECTION II – LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 14 – PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Les procédures disciplinaires applicables aux clubs sont précisées par l'annexe II-1 du présent règlement.

Les procédures disciplinaires applicables aux licenciés sont précisées par :

- a) les statuts et règlement intérieur du club du licencié concerné pour toute infraction relevant du fonctionnement interne du club ;
- b) l'annexe II-1 pour toute infraction commise par un licencié dans le cadre d'une manifestation organisée sous l'égide de la FCD ;
- c) l'annexe II-2 pour toute infraction relevant de la lutte contre le dopage.

ARTICLE 15 – FÉDÉRATION COMPÉTENTE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Les dossiers concernant des faits susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires, transmis par d'autres fédérations et impliquant des licenciés de la FCD, sont instruits par cette dernière dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires de la FCD.

Réciproquement, le comité directeur de la FCD peut, selon les faits reprochés, décider de transmettre le dossier à la fédération concernée.

TITRE III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 16 – RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale de la FCD se réunit conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts fédéraux.

Le président de la FCD préside l'assemblée générale. Il prend toutes mesures utiles pour assurer la sérénité des débats et des délibérations, dans l'intérêt général de la FCD.

La convocation et l'ordre du jour sont notifiés par le directeur général de la FCD aux présidents des clubs au plus tard 21 jours avant la date de la réunion.

Lorsque l'assemblée générale a mis fin au mandat du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 20 des statuts fédéraux, elle doit être convoquée à nouveau dans un délai maximum de deux mois pour procéder à de nouvelles élections.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si le quorum est atteint, c'est-à-dire si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours avec le même ordre du jour. Elle statue alors sans condition de quorum.

Chaque club ou ligue peut donner procuration à un représentant conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts. Toute procuration est valable dès lors qu'elle est signée par le mandant et que le détenteur de la procuration prouve son identité par un document officiel.

Au moment de l'accueil des représentants, le matin de l'assemblée générale au plus tard, cette procuration est présentée au bureau de vote.

Ce bureau de vote est constitué de 4 volontaires, licenciés, parmi les présents à l'ouverture de l'assemblée générale. Il est chargé de vérifier :

- l'identité du votant ou du mandataire ;
- la validité de la licence ;
- le nombre de pouvoirs en sa possession.

Nul ne peut utiliser les voix dont les titulaires ne sont pas présents sauf si ces derniers ont donné procuration dans les limites fixées par le présent article.

Le président de la FCD peut recevoir des pouvoirs.

Les décisions ci-après sont prises par l'assemblée générale, dans les conditions suivantes :

- désignation du président de la fédération : élection à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour et à la majorité relative pour le deuxième tour ;
- désignation des membres du comité directeur : élection à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- révocation du comité directeur : à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- modification des statuts fédéraux : majorité des deux-tiers des voix des membres présents et représentés ;
- autres décisions : à la majorité absolue des voix de l'ensemble des membres présents et représentés.

Lorsqu'à l'issue du renouvellement du comité directeur l'assemblée doit élire le président, celle-ci est placée sous la présidence du doyen d'âge du nouveau comité, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les personnels des services de la fédération, les membres bienfaiteurs ou donateurs ou toute personne autorisée par le président, en accord avec le comité directeur.

ARTICLE 17 – PRÉSENTATION DES RAPPORTS - ORDRE DU JOUR

Les conditions de présentation des rapports moral, d'activité et financier ainsi que les questions soumises à la décision de l'assemblée générale sont arrêtées par le bureau et le comité directeur.

Le rapport financier, présenté par le trésorier général ou son adjoint, est complété par le rapport du commissaire aux comptes selon la réglementation applicable en la matière.

Les vœux et propositions formulés ou transmis par les clubs et les ligues font l'objet d'études préalables par les commissions fédérales concernées. Pour permettre au comité directeur de décider leur inscription à l'ordre du jour, les résultats des études doivent lui parvenir au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale.

Aucune question, autre que celles figurant à l'ordre du jour fixé par le comité directeur, ne peut être soumise à la discussion de l'assemblée générale.

ARTICLE 18 – PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le président et le secrétaire général de la FCD signent le procès-verbal de l'assemblée générale. Celui-ci est conservé au siège de la fédération.

TITRE IV – L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

SECTION I – LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 19 – COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR

La composition et les conditions générales de fonctionnement du comité directeur de la FCD sont définies aux articles 16 à 22 des statuts fédéraux.

ARTICLE 20 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU COMITÉ DIRECTEUR

Les conditions d'éligibilité au comité directeur sont fixées à l'article 17 des statuts fédéraux. Une circulaire particulière définit la procédure de candidature.

Les candidatures sont transmises directement à la FCD avec copie à la ligue d'appartenance du candidat.

Les candidates et candidats sont inscrits par ordre alphabétique. La mention « sortant(e) » est portée au regard des noms concernés.

ARTICLE 21 – FIN DE MANDAT, RADIATION, RÉVOCATION ET REMPLACEMENT

Tout membre du comité directeur ayant été absent, sans excuse valable, à trois réunions consécutives peut être radié du comité directeur. Il en est avisé par lettre du président.

Les justifications qu'il peut présenter sont soumises au comité directeur, au cours de la première réunion suivant l'envoi de cette lettre. La décision de maintien ou de radiation est soumise au vote du comité directeur.

L'intéressé peut assister à cette réunion sans droit de vote.

Le mandat des membres du comité directeur peut également prendre fin par décès, démission ou par un vote de révocation collective intervenant dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

Toute vacance doit donner lieu à un remplacement, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Dans le cas d'une révocation collective du comité directeur prévue à l'article 20 des statuts, une assemblée générale doit être spécialement convoquée dans les deux mois pour la mise en place d'un nouveau comité directeur. L'assemblée générale qui a émis le vote de révocation désigne un administrateur provisoire ; il a la charge de cette convocation et gère les affaires courantes à titre transitoire.

ARTICLE 22 – DÉLÉGATION AUX MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR

Chaque membre du comité directeur peut recevoir délégation de ce dernier pour suivre une activité particulière.

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le président peut se faire représenter par un ou plusieurs membres du comité directeur lors de manifestations importantes ou exceptionnelles de la FCD, lors des assemblées générales des ligues ou auprès d'organismes extérieurs.

Le comité directeur peut confier à ses membres des missions particulières relatives au fonctionnement, à l'administration ou à l'animation de la FCD ou liées à ses rapports avec des organismes extérieurs ; dans ce dernier cas, cette mission peut être une représentation au sein de ces organismes.

ARTICLE 23 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur est chargé, d'une part de la préparation des dossiers soumis à la décision de l'assemblée générale en matière de définition, d'orientation et de contrôle de la politique générale de la FCD et, d'autre part, de la mise en œuvre de cette politique et de l'animation générale des actions choisies et menées en conformité avec l'objet de l'article 1 de ses statuts.

Cette politique est traduite dans le rapport moral visé à l'article 17 ci-dessus. Ce rapport, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, fixe un certain nombre d'axes, d'efforts et d'objectifs en fonction de choix dans les domaines des activités, de l'administration et des finances fédérales. Il est complété par un programme des actions à mener pour atteindre les objectifs fixés.

Le comité directeur suit l'application de ces deux documents et procède annuellement aux ajustements nécessaires, en fonction d'un constat de situation, de leurs éléments de base.

Il décerne les titres de membre d'honneur, honoraire, associé, bienfaiteur ou donateur.

Il veille à l'exécution des sanctions prononcées par les organes disciplinaires conformément aux dispositions des règlements disciplinaires.

Il définit :

- ses liens avec les organismes et mouvements nationaux et internationaux ayant un objet et poursuivant un but similaires aux siens ;
- ses rapports avec les ministères chargés de la défense, des sports, de la culture, avec le comité national olympique et sportif français, les fédérations sportives, les organismes et mouvements concernés par ses domaines d'action.

Il veille au bon fonctionnement des ligues, des clubs et des commissions fédérales.

Il attribue :

- les récompenses fédérales ;
- le challenge de l'éthique.

Après avis des commissions fédérales ou des groupes de travail, il arrête :

- l'organisation des manifestations fédérales ;
- les actions de formation ;
- le plan de communication.

Il examine et arrête le projet de rapport financier et de budget prévisionnel qui lui est présenté par le trésorier général pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est tenu informé régulièrement de l'exécution du budget voté.

Il fixe les modalités de remboursement des frais engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

ARTICLE 24 – FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR

Le président de la FCD préside les réunions du comité directeur.

Le comité directeur arrête, sur proposition du président, le calendrier de ses réunions.

Sur la base de ce calendrier, les membres du comité directeur sont convoqués à chacune des réunions par le président de la FCD par voie de circulaire notifiée par le directeur général de la FCD. Les réunions, autres que celles prévues au calendrier, font l'objet d'une notification particulière du président.

À chaque convocation est joint l'ordre du jour arrêté par le président de la fédération. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et parvenir au président quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Sauf élément nouveau jugé suffisamment important par le comité directeur, une proposition rejetée par vote ne pourra être remise en discussion avant un an.

Le comité directeur ne peut délibérer que si plus de 50% de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité ou lorsqu'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

En cas d'absence du président et du président délégué, le ou la plus âgé(e) des vice-président(e)s ou, en cas d'absence de ces derniers, le ou la doyen(ne) d'âge des membres présents préside la réunion.

Les procès-verbaux, signés par le ou la président(e) de séance et le secrétaire général, sont conservés au siège de la FCD.

Chaque procès-verbal de réunion du comité directeur est communiqué au président du conseil de la fédération, à chaque président de ligue, au président du conseil de l'éthique, aux conseillers, aux chargés de mission et aux conseillers techniques sportifs et culturels.

SECTION II – LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT

ARTICLE 25 – COMPOSITION DU BUREAU

La composition du bureau est prévue à l'article 28 des statuts fédéraux.

ARTICLE 26 – ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau, hormis le président, sont élus au sein du comité directeur, à bulletin secret à la majorité relative représentant au moins la moitié des suffrages exprimés. Le président peut proposer des candidatures.

Il est procédé à un vote par fonction. En cas d'égalité des suffrages pour un même poste, le ou la candidat(e) le ou la plus âgé(e) est proclamé(e) élu(e).

ARTICLE 27 – PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ -VICE-PRÉSIDENTS - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT - TRÉSORIER GÉNÉRAL - TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT

Le président délégué reçoit délégation du président dans tous les domaines de la vie fédérale. Il le remplace lorsqu'il est absent.

Chacun des vice-présidents peut recevoir délégation pour animer et coordonner les actions d'un groupe d'activités ou pour suivre les questions relatives à un secteur de l'administration fédérale.

Le secrétaire général, assisté du secrétaire général adjoint, est chargé du suivi de la politique fédérale et, plus particulièrement, des structures institutionnelles. Il est chargé de présenter le rapport d'activité à l'assemblée générale. Il établit ou fait établir les comptes rendus et procès-verbaux des réunions des assemblées générales, du bureau et du comité directeur.

Le trésorier général, assisté du trésorier général adjoint, est chargé du contrôle financier et comptable de la FCD défini par le règlement financier.

ARTICLE 28 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Les dispositions prévues à l'article 24 du présent règlement intérieur pour les convocations et les ordres du jour du comité directeur, sont applicables au bureau. Le bureau procède à l'examen des affaires courantes et prépare les questions à soumettre au comité directeur ou qui lui sont soumises pour étude. Il prend toutes initiatives utiles au bon fonctionnement de la FCD et toutes décisions urgentes, dont il rend compte au comité directeur à la plus proche réunion de ce dernier.

Sur délégation du comité directeur, il peut procéder à l'examen et à l'acceptation ou au refus des affiliations.

ARTICLE 29 – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président exerce l'ensemble des fonctions prévues à l'article 25 des statuts, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des structures institutionnelles.

En outre, le président :

- fixe les attributions du directeur général,
- signe les contrats de travail des personnels salariés des services,
- détermine, après avis du comité directeur, les niveaux de rémunérations et, après avis du directeur général, de primes des personnels salariés des services,
- définit le plan de formation des personnels des services,
- établit les propositions de notation et d'avancement des personnels mis à disposition,
- conclut les contrats d'assurances, les contrats de prestations de service et les conventions de partenariat engageant la FCD,
- peut saisir les organes disciplinaires et le conseil de l'éthique,
- peut suspendre de ses fonctions, à titre conservatoire, tout licencié traduit devant un organe disciplinaire,
- assure la direction de la publication de la revue fédérale "À armes égales".
- propose au comité directeur les conseillers et les chargés de mission dont les attributions font l'objet d'une note particulière.

Le président peut, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, déléguer certaines de ses attributions conformément à l'article 25 des statuts.

SECTION III – LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA FCD

ARTICLE 30 – ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique générale, le fonctionnement permanent de la FCD est assuré par le directeur général de la FCD sous l'autorité directe du président.

Le directeur général de la FCD est chargé de l'exécution des décisions du comité directeur et du bureau ; à ce titre, il assiste avec voix consultative aux réunions du bureau, du comité directeur et, éventuellement, à celles des autres organes fédéraux.

Il est nommé par le président de la FCD conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts. Il dirige les services de la FCD.

Ses attributions font l'objet d'une note particulière du président.

SECTION IV – LES COMMISSIONS FÉDÉRALES

ARTICLE 31 – LES COMMISSIONS DE LA FÉDÉRATION

Les commissions prévues aux articles 33 à 35 des statuts fédéraux ont une existence permanente.

D'autres commissions ou groupes de travail peuvent être créés ponctuellement en fonction des questions à étudier ou à traiter.

ARTICLE 32 – COMPOSITION DES COMMISSIONS

La composition des diverses commissions est fixée par le comité directeur qui en nomme les présidents et les membres, dans la limite de 5 personnes par commission.

La commission nationale d'aide et de contrôle est armée par le trésorier général, le secrétaire général et le trésorier général adjoint et, en fonction du besoin, de deux membres supplémentaires. Elle propose au cas par cas une mission d'aide et de contrôle à la décision du président, en fonction de l'objet. Ses membres sont obligatoirement choisis au sein du comité directeur.

Chaque commission :

- est présidée par un membre du comité directeur à l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales ;
- comprend parmi ses membres un président de ligue à l'exception des commissions de surveillance des opérations électorales, médicale et nationale d'aide et de contrôle.

La commission juridique, administrative et financière est présidée par le trésorier général.

Le président de la FCD, le président délégué, le secrétaire général et le trésorier général sont membres de droit de toutes les commissions.

Le personnel des services de la FCD peut également assister aux réunions des commissions, sur demande de leur président.

ARTICLE 33 – MISSIONS DES COMMISSIONS

33.1 Fonctionnement des commissions

Chaque commission a pour mission :

- de gérer et de développer l'activité ou le domaine dont elle a la charge, sous tous ses aspects ;
- d'aider les ligues et les clubs dans l'organisation, la gestion et l'animation des compétitions et manifestations fédérales ;
- d'élaborer des propositions de politique et d'action d'ordre général, administratif et technique dans le cadre des orientations et des objectifs fédéraux ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des directives fédérales dans le respect des règles particulières propres aux ministères chargés de la défense, des sports et de la culture.

Chaque commission mène ses actions en liaison avec le comité directeur par l'intermédiaire de son président.

À l'exception de la commission nationale d'aide et de contrôle qui se réunit autant que de besoin, chaque commission se réunit sur l'initiative de son président trois fois par an.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision, sauf dans le cadre des délégations accordées par le président de la FCD.

Les comptes rendus des commissions sont adressés au président de la FCD dans un délai de quinze jours suivant la réunion.

33.2 Dispositions particulières de la commission nationale d'aide et de contrôle

Il est institué une commission nationale d'aide et de contrôle chargée d'assurer le suivi et le contrôle du fonctionnement associatif, administratif, financier, comptable et juridique des personnes morales et des organismes particuliers affiliés à la FCD. Celle-ci exerce également une mission d'information et de conseil auprès des ligues et des clubs.

Elle vérifie notamment :

- la compatibilité de leurs statuts avec ceux de la FCD,
- la compatibilité de leur fonctionnement avec leurs statuts et règlements,
- le respect des lois et règlements en vigueur.

Elle peut effectuer toute visite sur place et solliciter la présence des dirigeants du club avec production de tous les documents et pièces nécessaires.

Ses membres sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité.

Le président de la FCD peut saisir la commission, s'il le juge nécessaire, à la demande d'un club, d'une ligue ou du commandement. Les enquêtes, contrôles et audits qu'il a ordonnés font l'objet d'un rapport qui lui est adressé, puis communiqué au comité directeur fédéral. Celui-ci pourra, sur le fondement de ce rapport, engager toute procédure et/ou prendre toute décision qu'il jugera appropriée dans le cadre de ses compétences.

SECTION V – LE CONSEIL DE L'ÉTHIQUE

ARTICLE 34 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ÉTHIQUE

Garant de la charte de l'éthique de la FCD, le conseil de l'éthique veille à la défense des valeurs associatives, examine les propositions de récompenses fédérales et saisit en tant que de besoin l'organisme disciplinaire compétent.

Les modalités de fonctionnement du conseil de l'éthique sont précisées dans le règlement du conseil de l'éthique.

SECTION VI – LE CONSEIL DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 35 – PRÉSIDENTE – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA FÉDÉRATION

Un conseil de la fédération est institué pour mener des études et réflexions relatives à la vie de la FCD.

Il est composé des anciens présidents de la FCD, qui en sont membres de droit, et de six membres nommés par le président de la FCD, à chaque renouvellement du comité directeur, parmi les membres d'honneur, sur proposition du président du conseil de la fédération.

Le président du conseil de la fédération est le doyen des anciens présidents. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur de la FCD. En cas d'empêchement, il est représenté par un membre du conseil de la fédération.

Le conseil se réunit une fois par an ou ponctuellement, à la demande de son président ou du président de la FCD.

L'ordre du jour des réunions est fixé d'un commun accord entre le président de la FCD et le président du conseil.

Les avis et recommandations du conseil sont communiqués au président de la FCD qui les porte ensuite à la connaissance du bureau et du comité directeur.

Les membres du conseil de la fédération sont titulaires d'une licence pour l'exercice en cours.

SECTION VII – LE CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE LIGUES

ARTICLE 36 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE LIGUES

Le conseil des présidents de ligue est une instance consultative. Il est destiné à favoriser les échanges d'informations, instituer une concertation et intégrer l'expérience et l'avis des présidents de ligue sur des projets intéressant directement la vie fédérale.

Il est composé de l'ensemble des présidents de ligue en exercice.

Chaque président de ligue désigne un suppléant parmi les membres de son comité directeur en cas d'indisponibilité.

Le conseil se réunit sur la base d'un calendrier et d'ordres du jour arrêtés par les présidents de ligue.

Les ordres du jour et les comptes rendus des réunions sont communiqués au président de la FCD qui les porte ensuite à la connaissance du bureau et du comité directeur.

Les présidents de ligue peuvent, d'un commun accord, inviter à leur réunion les personnes compétentes qu'ils jugent utiles pour enrichir leurs travaux.

Le conseil des présidents de ligue se réunit aux frais de chaque ligue.

Le conseil des présidents de ligue conduit ses travaux dans le cadre fixé par les statuts et le présent règlement intérieur. Il n'a pas pouvoir de permettre aux présidents de ligue de déroger aux obligations fédérales fixées par ces textes ou par les directives et décisions arrêtées par l'assemblée générale de la FCD ou le comité directeur fédéral.

SECTION VIII – LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL CHARGÉ DES SPORTS ET LES CONSEILLERS TECHNIQUES SPORTIFS ET CULTURELS

ARTICLE 37 – LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL CHARGÉ DES SPORTS

Un directeur technique national (DTN) chargé des sports peut être mis à la disposition de la fédération par le ministère chargé des sports.

Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de la fédération en matière de sport pour tous et formation des cadres.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur et du bureau.

ARTICLE 38 - LES CONSEILLERS TECHNIQUES SPORTIFS ET CULTURELS

Sur proposition des présidents des commissions sportive et culturelle et après avis du président de la commission formation, le comité directeur nomme les conseillers techniques sportifs et culturels, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite du mandat du comité directeur.

Les commissions fixent les conditions de présentation des candidatures et s'assurent que les futurs conseillers techniques détiennent les compétences requises.

Dans le cadre des statuts et du règlement de la FCD, leurs attributions sont fixées par les commissions dont ils relèvent après approbation du comité directeur.

Les conseillers techniques ne peuvent participer, dans leur discipline, aux compétitions ou manifestations inscrites au calendrier national ou aux phases de sélections régionales.

SECTION IX – RÈGLEMENTS TECHNIQUES

ARTICLE 39 – RÈGLEMENTS TECHNIQUES

Des règlements techniques fixent ou précisent notamment :

- 1) l'organisation et le déroulement des compétitions sportives et des manifestations culturelles ;
- 2) les règles d'accès et de participation, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et manifestations ;
- 3) les possibilités de formation de l'encadrement aux différentes pratiques ;
- 4) le calendrier des compétitions sportives, des manifestations culturelles et des formations ;
- 5) les récompenses fédérales ;
- 6) la charte graphique de la FCD.

Règlement intérieur :

- **Adopté par l'assemblée générale de la FCSAD le 17 mai 2008 à Evreux.**
 - **Modifié par l'assemblée générale le 28 mai 2011 à Bron.**
 - **Modifié par l'assemblée générale de la FCD le 26 mai 2012 à Déols.**
 - **Modifié par l'assemblée générale le 23 mars 2013 à Colmar.**
 - **Modifié par l'assemblée générale le 11 avril 2015 à Beaune.**
 - **Modifié par l'assemblée générale le 2 avril 2016 à Amiens.**
 - **Modifié par l'assemblée générale le 1^{er} avril 2017 à Palaiseau.**

ANNEXE I

AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ORGANISATION TERRITORALE DES LIGUES

ORGANISATION TERRITORIALE DES LIGUES JUSQU'AU 31 AOÛT 2017	ORGANISATION TERRITORIALE DES LIGUES À COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2017
Ligue Île-de-France (codification 01) <i>Région Île-de-France</i> <u>Départements</u> : 75-77-78-91-92-93-94-95	Ligue Île-de-France (codification 01) <i>Région Île-de-France</i> <u>Départements</u> : 75-77-78-91-92-93-94-95
Ligue Nord (codification 02) <i>Régions Nord -Pas de Calais, Picardie</i> <u>Départements</u> : 02-59-60-62-80	Ligue Nord-Est (codification 03) <i>Régions Nord -Pas de Calais-Picardie / Alsace- Champagne-Ardenne-Lorraine</i> <u>Départements</u> : 02-08-10-51-52-54-55-57-59- 60-62-67-68-80-88
Ligue Est (codification 03) <i>Régions Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne</i> <u>Départements</u> : 08-10-51-52-54-55-57-67-68- 88 et clubs implantés en Allemagne	
Ligue Centre-Est (codification 04) <i>Régions Bourgogne, Franche-Comté</i> <u>Départements</u> : 21-25-39-58-70-71-89-90	Ligue Bourgogne – Franche-Comté (codification 04) <i>Région Bourgogne-Franche-Comté</i> <u>Départements</u> : 21-25-39-58-70-71-89-90
Ligue Ouest (codification 05) <i>Régions Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne, Pays de Loire</i> <u>Départements</u> : 14-22-27-29-35-44-49-50-53- 56-61-72-76-85	Ligue Ouest (codification 05) <i>Régions Normandie / Bretagne /Pays de Loire</i> <u>Départements</u> : 14-22-27-29-35-44-49-50-53- 56-61-72-76-85
Ligue Centre Ouest (codification 06) <i>Régions du Centre, Limousin, Poitou-Charentes</i> <u>Départements</u> : 16-17-18-19-23-28-36-37-41- 45-79-86-87	Ligue Centre-Val de Loire (codification 06) <i>Région Centre Val de Loire</i> <u>Départements</u> : 18-28-36-37-41-45
Ligue Sud-Ouest (codification 07) <i>Régions Aquitaine, Midi-Pyrénées</i> <u>Départements</u> : 09-12-24-31-32-33-40-46-47- 64-65-81-82	Ligue Nouvelle Aquitaine (codification 07) <i>Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes</i> <u>Départements</u> : 16-17-19-23-24-33-40-47-64- 79-86-87
Ligue Sud (codification 08) <i>Régions Provence-Alpes-Côte d’Azur, Languedoc-Roussillon, Corse</i> <u>Départements</u> : 2A-2B-04-05-06-11-13-20-30- 34-48-66-83-84	Ligue Provence-Alpes-Côte d’Azur-Corse (codification 08) <i>Régions Provence-Alpes-Côte d’Azur / Corse</i> <u>Départements</u> : 2A-2B-04-05-06-13-83-84
Ligue Sud-Est (codification 09) <i>Régions Auvergne, Rhône-Alpes</i> <u>Départements</u> : 01-03-07-15-26-38-42-43-63- 69-73-74	Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (codification 09) <i>Régions Auvergne, Rhône-Alpes</i> <u>Départements</u> : 01-03-07-15-26-38-42-43-63- 69-73-74
	Ligue Occitanie (codification 13) <i>Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées</i> <u>Départements</u> : 09-11-12-30-31-32-34-46-48- 65-66-81-82

ANNEXE II-1

AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

de la FÉDÉRATION des CLUBS de la DÉFENSE

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE TYPE DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES AGRÉÉES

Article 1er

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du Sport et conformément à l'article 47 (1) des statuts de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Chapitre I : Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la fédération ;
- 2° Des licenciés de la fédération ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6° Des sociétés sportives ;
- 7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

L'organe disciplinaire de ligue, dit « commission de discipline de ligue », est compétent pour toute infraction commise par un licencié de la fédération sur le territoire de la ligue concernée par l'organisation de la manifestation, quelle que soit la ligue d'appartenance du membre concerné.

L'organe disciplinaire d'appel, dit « commission d'appel de la fédération », est compétent pour statuer sur les décisions de première instance frappées d'appel. Par ailleurs, il statue également en premier et dernier ressort pour tout motif grave lié à l'exercice de ses fonctions par un membre élu du bureau, du comité directeur de la fédération ou de ligue, ou par un conseiller technique sportif ou culturel.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le comité directeur de la fédération pour la commission d'appel de la fédération et par le comité directeur de ligue pour la commission de discipline de ligue (2).

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives. Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante. Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes : présidents de ligue ou par le président de la fédération (3).

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont : ???.... (4).

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires, qui peuvent être des salariés de la fédération ou de la ligue concernée (5) sont désignées par le comité directeur de la fédération pour la commission d'appel de la fédération et par le comité directeur de ligue pour la commission de discipline de ligue (2). Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de la fédération (6) peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire (7) dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont : une suspension provisoire de terrain ou de salle, un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives, une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération, une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée et une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance et sur place, le rapport et l'intégralité du dossier (8).

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir ??? (9), la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer. L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, l'association, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, est informée de cette décision (10).

Article 18

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 19

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que l'association ??? (11) peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la fédération dont il relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou l'association, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

Chapitre II : Sanctions

Article 22

Les sanctions applicables sont notamment (12) :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Un blâme ;
- 3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- 4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 5° Une pénalité en temps ou en points ;
- 6° Un déclassement ;
- 7° Une non homologation d'un résultat sportif ;
- 8° Une suspension de terrain ou de salle ;
- 9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération ;
- 11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- 12° Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 13° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 14° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 15° Une radiation ;
- 16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
- 17° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées en annexe (12) dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement (13), sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, d'une association sportive ou caritative (14).

Article 23

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 24

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans (15) après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

(1) La disposition applicable est celle que le 2.2.1. de l'annexe I-5 rend obligatoire.

(2) Préciser l'organe de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle investi du pouvoir de désignation (assemblée générale, organe dirigeant, président...) et les modalités de celle-ci.

(3) Préciser les modalités d'engagement des poursuites disciplinaires.

(4) Déterminer les affaires qui doivent faire l'objet d'une instruction en fonction d'un certain quantum de sanctions encourues et/ou en fonction de la nature ou des circonstances des faits reprochés à la personne poursuivie.

(5) Préciser que les personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires peuvent être des salariés de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle dont dépend

l'organe investi du pouvoir disciplinaire.

(6) Préciser la (les) personnes ou les organes compétents pour prononcer une mesure provisoire.

(7) Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont : une suspension provisoire de terrain ou de salle, un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives, une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération, une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée et une suspension provisoire d'exercice de fonction.

(8) Il convient de préciser les conditions dans lesquelles le rapport et l'intégralité du dossier peuvent être mis à disposition ou transmis à la personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal, son conseil ou son avocat.

(9) Préciser les cas dans lesquels il n'y a pas lieu à convocation de la personne poursuivie ou de son représentant légal devant l'organe disciplinaire, notamment en tenant compte de la nature ou des circonstances des faits ou des sanctions encourues.

(10) Il peut être prévu que la fédération est informée des décisions disciplinaires des organes déconcentrés et, le cas échéant, de la ligue professionnelle.

(11) Préciser l'organe ou la personne de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle le cas échéant, ou leurs représentants ayant la faculté d'interjeter appel. Préciser, le cas échéant, que l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive d'un licencié peut faire appel d'une sanction infligée à ce licencié.

(12) Les éventuelles sanctions complémentaires prévues par le règlement, dans le respect du principe de proportionnalité, doivent être énumérées en annexe.

(13) Prévoir en annexe au présent règlement la liste des faits, comportements ou manquements pouvant faire l'objet de sanctions automatiques, parmi les sanctions suivantes : avertissement, blâme, amende, perte d'une ou plusieurs rencontres sportives, pénalité en temps ou en points, suspension de terrain ou de salle.

(14) Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice des personnes visées à l'article 22.

(15) Préciser un délai compris entre un an et cinq ans en fonction de la gravité des faits commis et de la sanction prononcée.

Règlement disciplinaire de la FCSAD :

- **Adopté par l'assemblée générale à Evreux le 17 mai 2008**

Règlement disciplinaire de la FCD :

- **Modifié par l'assemblée générale à Déols le 26 mai 2012**
- **Modifié par l'assemblée générale à Amiens le 2 avril 2016**
- **Adopté par le comité directeur de la FCD le 16 décembre 2016**

ANNEXE II-2

AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE PARTICULIER

EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

de la FÉDÉRATION des CLUBS de la DÉFENSE

Article 1er

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8, L. 232-21 et R. 232-86 du code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage adopté le 28 mai 2011 par l'assemblée générale de Bron et modifié le 26 mai 2012 par l'assemblée générale de Déols, à la suite de la publication du décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

Tous les organes, préposés, membres mentionnés à l'article L. 131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, de la fédération sont tenus de respecter les dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II de ce code.

CHAPITRE Ier – ENQUETES ET CONTROLES

Article 3

Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 à L. 232-20 du code du sport.

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par le président de la Fédération des Clubs de la Défense (FCD). La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5

Des membres délégués peuvent être choisis le président de la FCD pour assister la personne chargée de procéder au prélèvement et agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant. Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

CHAPITRE II – ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL

Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres mentionnés à l'article L. 131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, qui ont contrevenu aux dispositions de ce code relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II ainsi qu'aux dispositions du présent règlement. Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le comité directeur de la FCD.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- d'empêchement définitif constaté par l'instance dirigeante compétente ;
- ou de démission ;
- ou d'exclusion.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose d'au moins cinq membres titulaires et de membres suppléants choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé et un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques.

Ne peuvent être membres d'un organe disciplinaire :

- le président de la FCD ;
- les membres des instances dirigeantes de la FCD ;
- les professionnels de santé siégeant au sein des instances dirigeantes de la FCD ;
- les professionnels de santé chargés au sein de la FCD de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 du code du sport ;
- les professionnels de santé désignés par la FCD qui sont en charge du suivi médical des Equipes de France.

Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans. Elle court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du code du sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de la décision du président de l'Agence française de lutte contre le dopage autorisant l'entrée en fonctions.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction aux règles fixées au présent article, à l'article 6 du présent règlement ainsi qu'à l'article R. 232-87-1 du code du sport entraîne une décision d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire par le comité directeur de la FCD.

Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

En cas d'absence du président, le membre de l'organe disciplinaire le plus âgé assure les fonctions de président de séance.

Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 12

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, à la demande des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, des moyens de conférence audiovisuelle peuvent être mis en place par la fédération concernée avec l'accord de l'organe disciplinaire.

Les moyens de conférence audiovisuelle doivent respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité.

Article 13

Il est désigné par le président de la FCD une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises aux organes disciplinaires de première instance et d'appel. Ces personnes ne peuvent être membres d'un de ces organes disciplinaires et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qui leur est confiée.

Dans le cas où l'une d'elles a un intérêt direct ou indirect à l'affaire, elle doit faire connaître cet intérêt à l'instance qui l'a désignée afin de pourvoir à son remplacement.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition fait l'objet d'une sanction.

Elles reçoivent délégation du président de la FCD pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Les personnes chargées de l'instruction peuvent :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 14

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement ainsi que de tout ou partie du dossier disciplinaire peut être réalisée par voie électronique. Cette transmission par voie électronique s'opère au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet.

Les caractéristiques techniques de cette application garantissent la fiabilité de l'identification des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre ces personnes et l'instance disciplinaire, le président de cette instance ou la personne chargée de l'instruction. Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire.

SECTION II – DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES RELATIVES AUX ORGANES DE PREMIERE INSTANCE

Article 15

I.-Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la FCD, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la FCD transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

II.-Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la FCD, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la FCD transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

III.-Lorsque, en application de l'article L. 232-22-1 du code du sport, sont recueillis des éléments faisant apparaître l'utilisation par un sportif licencié d'une substance ou d'une méthode interdite en vertu de l'article L. 232-9 de ce code, le point de départ du délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code est la date de réception par la FCD du document transmis par le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article R. 232-67-15 du code précité.

Article 16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la FCD qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-9-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la FCD, des éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 232-41-13 du code du sport.

Le président de la FCD transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction.

Article 17

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la FCD qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-10 ou L. 232-15-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la FCD, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la FCD transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

Article 18

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du I de l'article L. 232-17 du code du sport ou un licencié qui refuse de se soumettre à un contrôle diligenté en application de l'article L. 232-14-3 du code du sport ou autorisé en application de l'article L. 232-14-4 de ce code, l'infraction est constatée par la réception, par la FCD, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code constatant la soustraction ou le refus de se soumettre aux mesures de contrôle ou par la réception, par la FCD, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la FCD transmet les éléments mentionnés à l'alinéa précédent au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 19

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu dans les conditions déterminées par une délibération de l'Agence française de lutte contre le dopage aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport, l'agence informe la FCD, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, que le sportif se trouve dans le cas prévu au II de l'article L. 232-17 du même code.

Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport court à compter de la réception de cette information par la FCD.

Article 20

Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend une décision de classement de l'affaire lorsque le licencié justifie être titulaire :

- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'Agence française de lutte contre le dopage;

- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère, par une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale mentionnée au 4° de l'article L. 230-2 du code du sport ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport;

- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'Agence mondiale antidopage a reconnu la validité ou qu'elle a accordée.

Il en est de même lorsque le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1 du code du sport.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 21

La personne chargée de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son avocat qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement ou de l'article L. 232-23-4 du code du sport. Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

L'intéressé est informé qu'il peut apporter au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des éléments constitutifs d'une aide substantielle au sens de l'article L. 230-4 du code du sport et, le cas échéant, de voir la sanction d'interdiction qu'il encourt assortie d'un sursis à exécution partiel dans les conditions prévues à l'article 51 du présent règlement.

Article 22

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant que l'intéressé s'est soustrait, a refusé de se soumettre ou s'est opposé au contrôle.

Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande d'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B.

Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'article R. 232-64 du code du sport, est mise à la disposition de l'intéressé.

Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14 à l'intéressé, à la FCD et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 23

Lorsque les circonstances le justifient, telles que l'usage ou la détention d'une substance ou d'une méthode non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par la FCD. Cette décision est motivée. Elle est portée simultanément à la connaissance de l'intéressé et du président de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 24

Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal sont mis à même de faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée à l'article 23 du présent règlement dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement, par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet.

Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Article 25

La suspension provisoire prend fin dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- a) Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A ;
- b) En cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;
- c) Si l'organe disciplinaire n'a pas statué dans le délai de dix semaines qui lui est imparti par l'article L. 232-21 du code du sport ;
- d) En cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
- e) Au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire.

Hors le cas mentionné au c, la levée de la suspension ne produit d'effet qu'à compter de la notification au sportif de l'acte la justifiant.

Article 26

Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.

Article 27

Dès lors qu'une infraction a été constatée, la personne chargée de l'instruction ne peut clore d'elle-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 20, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire de première instance et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces.

Article 28

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale, de son représentant légal ou encore de son avocat, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire de première instance ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de la convocation dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la FCD.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale, son représentant légal, ou encore son avocat peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 29

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 30

L'organe disciplinaire de première instance délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire de première instance prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au président de la FCD, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique et au Comité international paralympique.

Article 31

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL

Article 32

L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, l'Agence mondiale antidopage, la fédération internationale compétente, le Comité international olympique, le Comité international paralympique ainsi que le président de la FCD peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'appelant est domicilié ou a son siège hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération sportive agréée ou de tout autre organisme mentionné au premier alinéa, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14 et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 33

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut désigner, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 34

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son avocat, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la FCD.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ou encore toute personne qu'il mandate à cet effet peuvent consulter avant la séance le rapport, s'il en a été établi un, ainsi que l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 35

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire d'appel. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance. Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 36

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer. L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Article 37

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, ainsi qu'au président.

L'association sportive dont le licencié est membre et le cas échéant la société dont il est le préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique ou au Comité international paralympique.

CHAPITRE III - SANCTIONS

Article 38

I.-Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les organes disciplinaires, dans l'exercice de leur pouvoir de sanction en matière de lutte contre le dopage, peuvent prononcer :

1° A l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1, L. 232-17 ou du 3° de l'article L. 232-10 du code du sport :

a) Un avertissement ;

- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la FCD ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la FCD ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- e) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein de la FCD ou d'un membre affilié à la fédération.

La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence ;

2° A l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 du code du sport :

- a) Un avertissement ;
 - b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la FCD ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
 - c) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
 - d) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement.
- La sanction prononcée peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence.

II.-Les sanctions mentionnées au I peuvent être prononcées à l'encontre des complices des auteurs des infractions.

III.-Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I prennent en compte la circonstance que les personnes qui en font l'objet :

- a) Avouent avoir commis une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport et que ces aveux sont les seules preuves fiables de ces infractions ;

ou

- b) Avouent les faits sans délai après qu'une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport leur a été notifiée.

IV.-Pour l'application du chapitre III, l'organe disciplinaire, après avoir rappelé la sanction normalement encourue, en précisant aussi bien son maximum que son minimum, rend sa décision en tenant compte, d'une part, du degré de gravité de la faute commise et, d'autre part, de tout motif à même de justifier, selon les circonstances, la réduction du quantum de la sanction, une mesure de relaxe ou l'octroi du bénéfice du sursis à l'exécution de la sanction infligée.

Article 39

I.-La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 du code du sport :

a) Est de quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;

b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

II.-Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'article L. 232-9 du code du sport, sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport.

Article 40

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement au 4° de l'article L. 232-10 du code du sport et au I de l'article L. 232-17 du même code est de quatre ans.

Lorsque le sportif démontre que le manquement au I de l'article L. 232-17 du code du sport n'est pas intentionnel, la durée des mesures d'interdiction prévues à l'alinéa précédent est ramenée à deux ans.

Article 41

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison de manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 du code du sport est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

Article 42

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 2° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-10 du code du sport est au minimum de quatre ans. Cette sanction peut aller jusqu'à l'interdiction définitive en fonction de la gravité du manquement à l'article L. 232-10 du code du sport. La gravité du manquement s'apprécie notamment au regard des éléments suivants :

a) La personne qui fait l'objet de la sanction a la qualité de personnel d'encadrement d'un sportif;

b) Le manquement implique une substance non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ;

c) Le manquement est commis à l'égard d'un ou plusieurs sportifs mineurs.

Article 43

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9-1 du code du sport est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

Article 44

Une personne qui a fait l'objet d'une sanction définitive pour un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-15-1 ou L. 232-17 du code du sport et qui commet, dans le délai de dix ans à compter de la notification de ladite sanction, un deuxième manquement à l'un de ces articles encourt une interdiction d'une durée qui ne peut être inférieure à six mois et qui peut aller jusqu'au double de la sanction encourue pour ce manquement.

Lorsque cette même personne commet un troisième manquement dans ce même délai, la durée des sanctions mentionnées à l'article L. 232-23 du code du sport ne peut être inférieure à huit ans et peut aller jusqu'aux interdictions définitives prévues au même article.

Article 45

Les sanctions mentionnées aux articles 39 à 44 ne font pas obstacle au prononcé de sanctions complémentaires prévues au dernier alinéa des 1° et 2° du I de l'article 38.

Article 46

La durée des mesures d'interdiction prévues aux articles 39 à 44 peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité.

Article 47

L'organe disciplinaire détermine dans sa décision les modalités de publication de la sanction qu'il prononce, notamment en fixant le délai de publication et en désignant le support de celle-ci. Ces modalités sont proportionnées à la gravité de la sanction prononcée à titre principal et adaptées à la situation de l'auteur de l'infraction.

La publication de la sanction s'effectue de manière nominative, sauf si la personne qui fait l'objet de la sanction est mineure ou si l'organe disciplinaire, par une décision spécialement motivée, décide d'ordonner la publication anonyme de cette sanction.

La publication d'une décision de relaxe s'effectue de manière anonyme, sauf si, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision, la personne qui en fait l'objet demande une publication nominative.

Article 48

La dispense de publication d'une décision de sanction assortie d'un sursis à exécution ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'Agence mondiale antidopage.

Article 49

L'organe disciplinaire peut saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire afin qu'elle soit étendue aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 50

I.-a) Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 39 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée ;

b) Dans les sports collectifs, sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport ;

c) Il en est de même dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'au moins un des membres a méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport.

II.-L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités, procéder aux annulations et retraits mentionnés au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

CHAPITRE IV – EXECUTION DES SANCTIONS

Article 51

Les organes disciplinaires peuvent, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, assortir une sanction d'un sursis à exécution lorsque la personne a fourni une aide substantielle permettant, par sa divulgation, dans une déclaration écrite signée, d'informations en sa possession en relation avec des infractions aux règles relatives à la lutte contre le dopage et par sa coopération à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations :

a) D'éviter qu'il ne soit contrevenu aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;

b) Ou d'identifier des personnes contrevenant ou tentant de contrevenir aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;

c) Ou de faire cesser un manquement aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage.

Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I de l'article 38 peuvent être assorties du sursis à concurrence des trois quarts de leur durée. Lorsque la sanction encourue est une interdiction définitive, le sursis ne peut s'appliquer aux huit premières années d'exécution de la sanction.

Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles tenant à la qualité de l'aide substantielle apportée, les organes disciplinaires peuvent, avec l'accord de l'Agence mondiale antidopage, préalablement saisie par elle ou par la personne qui fait l'objet d'une sanction, étendre le sursis jusqu'à la totalité de la durée des sanctions mentionnées à l'alinéa précédent et l'appliquer à l'ensemble des sanctions mentionnées à l'article 38.

Article 52

Le sursis à l'exécution de la sanction peut être révoqué lorsque la personne qui en bénéficie :

1° A commis, dans le délai de dix ans à compter de la date du prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis, une infraction aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;

2° Ou cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir et qui lui ont permis de bénéficier de ce sursis.

Article 53

La révocation du sursis mentionnée au 1° de l'article 52 est prononcée dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite au titre de la seconde infraction.

La révocation du sursis mentionnée au 2° du même article est prononcée dans les conditions prévues aux articles 54 et 55.

Article 54

L'organe disciplinaire de première instance est compétent pour ordonner la révocation du sursis prononcé par lui ou par l'organe d'appel, dès lors qu'il n'y a pas eu d'intervention, dans la procédure antérieurement diligentée, de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement de l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 55

S'il apparaît, en l'état des informations portées à la connaissance de la FCD, qu'une personne qui a fait l'objet d'une sanction assortie d'un sursis à exécution cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir, une procédure de révocation du sursis est engagée.

La décision de révocation du sursis doit intervenir dans un délai de dix semaines à compter du jour où les informations mentionnées au premier alinéa sont en possession de la fédération, à peine de dessaisissement au profit de l'Agence française de lutte contre le dopage.

La personne chargée de l'instruction avise l'intéressé des motifs qui peuvent conduire à la révocation du sursis dont il bénéficie et saisit l'instance disciplinaire qui a prononcé le sursis.

L'intéressé est alors mis à même de présenter ses observations écrites ou orales à l'instance disciplinaire.

La décision de révocation du sursis est publiée dans les conditions prévues à l'article 47. Les échanges entre l'intéressé et la FCD prévus aux troisième et quatrième alinéas sont réalisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'origine et la réception de la notification.

Article 56

Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés.

Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction.

La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

Article 57

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 38 du présent règlement sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la FCD subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du code du sport et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 50 est subordonnée à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.

Règlement disciplinaire de la FCSAD relatif à la lutte contre le dopage :

- **Adopté par l'assemblée générale de Bron le 28 mai 2011.**

Règlement disciplinaire de la FCD relatif à la lutte contre le dopage :

- **Modifié par l'assemblée générale de Déols le 26 mai 2012.**
- **Modifié par l'assemblée générale d'Amiens le 2 avril 2016, conformément au décret n°2016-84 du 29 janvier 2016.**
- **Modifié par le comité directeur de la FCD du 24 juin 2017.**

ANNEXE III

AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT FINANCIER

de la FÉDÉRATION des CLUBS de la DÉFENSE

ARTICLE 1

Le présent règlement financier définit les responsabilités financières des structures institutionnelles, l'organisation comptable fédérale et les instances de contrôle.

TITRE I – STRUCTURES INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 2 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale approuve chaque année les comptes de l'exercice clos au 31 décembre et vote le budget prévisionnel présenté par le trésorier général ou le trésorier général adjoint ; ces documents ont été préalablement arrêtés par le comité directeur de la fédération.

Elle fixe chaque année le montant de la licence de la FCD et des titres temporaires, sur proposition du comité directeur.

Elle nomme le commissaire aux comptes ainsi que son suppléant.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts.

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens ; elle fixe en outre la dévolution des biens.

ARTICLE 3 – LE COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur examine et arrête le projet de budget annuel.

Il contrôle l'exécution du budget approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 – LE PRÉSIDENT

Le président ordonnance les dépenses.

Il nomme, après avis consultatif du comité directeur, un directeur général dont il fixe par note particulière ses attributions et notamment celles relevant du domaine financier.

Il peut, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, déléguer l'ordonnancement des dépenses au président délégué, au trésorier général, au directeur général de la FCD conformément à l'article 25 des statuts.

Il signe les marchés, conventions et contrats de partenariats et en informe le bureau et le comité directeur.

ARTICLE 5 – LE TRÉSORIER GÉNÉRAL -LE TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT

Le trésorier général, assisté du trésorier général adjoint est chargé du contrôle financier et comptable de la fédération.

Il fait établir les prévisions budgétaires, le compte de résultat et le bilan qu'il soumet au comité directeur.

Il signe toutes les fiches de dépenses et de recettes accompagnées des pièces comptables.

Il préside la commission juridique, administrative et financière.

Il informe le bureau et le comité directeur de la situation financière de la fédération et des dossiers particuliers examinés en commission.

ARTICLE 6 – COMMISSION JURIDIQUE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Les membres de cette commission sont nommés par le comité directeur.

La commission juridique, administrative et financière est chargée d'étudier toutes les questions particulières engageant financièrement la fédération.

Elle examine :

- le budget prévisionnel, le compte de résultat et le bilan ;
- les demandes de subventions annuelles formulées par les clubs ;
- les demandes de subventions exceptionnelles.

Elle répond aux questions d'ordre financier posées par les clubs.

Elle contrôle les situations financières et les pièces justificatives inhérentes aux recettes et aux dépenses.

ARTICLE 7 – LES LIGUES

Les ligues établissent leur propre budget prévisionnel et le soumettent, pour approbation, à leur assemblée générale.

Au cours du premier trimestre de chaque année, après avoir été approuvés par l'assemblée générale de la ligue, le compte de résultat et le bilan de l'exercice précédent, établis selon la saison sportive et culturelle (1er septembre au 31 août de l'année suivante) sont adressés à la FCD pour être annexés à la comptabilité de cette dernière.

Une quote-part de cotisation est versée aux ligues au prorata de leurs effectifs. Les ligues ne sont pas autorisées à percevoir des cotisations à leur niveau. Cependant une ligue, après autorisation du comité directeur de la FCD, peut recueillir des fonds pour le financement d'un projet particulier limité dans le temps et approuvé par l'assemblée générale de celle-ci.

TITRE II – ORGANISATION COMPTABLE

ARTICLE 8 – BUREAU COMPTABILITÉ

Relevant du directeur général, un pôle finances-comptabilité, au sein des services de la fédération, est chargé de la tenue de la comptabilité générale conformément au plan comptable général complétée par une comptabilité analytique.

Cette comptabilité est divisée en huit grandes sections :

- 1. fonctionnement
- 2. activités sportives
- 3. activités culturelles
- 4. activité formation
- 5. subventions
- 6. cotisations
- 7. assurances
- 8. assemblées générales
- 9. communication

Chacune des sections peut être elle-même divisée en sous-sections selon la nature exacte des activités.

Toutes les opérations sont saisies par le service comptabilité par des moyens informatiques qui restituent journaux, grands livres et balances générales et analytiques.

Chaque mouvement comptable est accompagné de l'original des pièces comptables. À ces pièces est joint un imprimé recettes ou dépenses.

Sur ces fiches de dépenses figurent la date, le destinataire, le montant, le numéro de chèque, le compte d'imputation comptable et les sections concernées. Ces pièces sont signées du président de la fédération ou de la personne ayant reçu délégation ou du directeur général dans la limite de l'autorisation qui lui a été accordée à cet effet. Elles sont obligatoirement contresignées du trésorier général ou du trésorier général adjoint.

Les fiches de dépenses concernant les aides financières, les subventions attribuées aux clubs affiliés à la fédération sont obligatoirement signées du président.

Une copie des documents concernant des dépenses inhérentes à des immobilisations est classée dans un dossier particulier.

La méthode de calcul des amortissements est arrêtée par le comité directeur.

Les dépenses sont réglées par chèque, carte bancaire ou virement bancaire.

Chaque mois, un rapprochement bancaire est établi afin de s'assurer que tous les chèques émis ont bien été enregistrés.

La balance générale est contrôlée mensuellement par le trésorier général ou le trésorier général adjoint qui s'assure également qu'aux comptes de produits les recettes encaissées au titre des licences correspondent bien au nombre de licences établies pour la même période.

Tous les trimestres, une édition des balances analytiques permet le contrôle des imputations.

Sur proposition du trésorier général ou du trésorier général adjoint, le bureau comptabilité établit, avec le directeur général, le budget prévisionnel, le compte de résultat et le bilan annuel.

Les présidents des commissions sportive, culturelle, formation et communication, assistés de leurs conseillers techniques et des organisateurs des manifestations sportives, culturelles et des stages de formation, préparent les budgets prévisionnels qu'ils proposent au trésorier général ou au trésorier général adjoint chargés de les soumettre aux décisions du comité directeur.

ARTICLE 9 – ARRÊTÉ COMPTABLE

La comptabilité de la fédération est assurée selon l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.

Sauf décision particulière du comité directeur, le trésorier général ou le trésorier général adjoint présente au comité directeur les comptes de la fédération avant la fin du 1er trimestre de l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont été arrêtés.

Le bilan et le compte de résultat, auxquels sont annexés les documents des ligues, sont transmis 21 jours avant la date de l'assemblée générale aux clubs affiliés à la fédération.

Un état des remboursements des frais effectués au profit des membres des structures institutionnelles et du personnel des services, établi par le bureau comptabilité, est remis au trésorier général ou au trésorier général adjoint pour information du bureau et du comité directeur.

Les modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels relevant des structures institutionnelles, du personnel des services et des participants aux organisations de la fédération sont fixées par le comité directeur sur proposition du bureau.

À leur demande, un état analytique des recettes et des dépenses propres à leurs activités est transmis aux présidents des commissions concernées (juridique, administrative et financière; sportive ; culturelle ; formation ; communication ; ...).

Le bureau comptabilité établit un tableau financier permettant de comparer les résultats financiers par comptes de produits et de charges avec le budget prévisionnel de l'année écoulée et de faire également ressortir les recettes et dépenses des deux années précédentes.

Le directeur général informe le président, le trésorier général et le trésorier général adjoint de la situation des cotisations des adhérents.

Le rapport d'activité et le rapport financier et de gestion sont transmis chaque année au ministère chargé des sports et à celui de la défense.

ARTICLE 10 – RESSOURCES ET CHARGES

Les ressources annuelles de la FCD comprennent :

- a) le revenu de ses biens ;
- b) le produit des licences et des manifestations ;
- c) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- d) les ressources créées à titre exceptionnel ;
- e) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- f) le produit du partenariat et du mécénat ;
- g) les dons et legs ;
- h) le produit des titres de participation visés aux articles 12 et 13 des statuts ;

- i) toutes autres ressources permises par la loi.

Les charges de fonctionnement comprennent notamment les rémunérations du personnel de droit privé, les frais de déplacement du personnel des services et des structures institutionnelles, les frais d'organisation des différentes réunions, des assemblées générales, des manifestations sportives et culturelles, les frais de formation, les frais liés à l'entretien des locaux, les versements de la quote-part de cotisation destinée aux ligues, les aides financières exceptionnelles au profit des clubs.

ARTICLE 11 – SUBVENTIONS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Chaque année, le président de la fédération diffuse une note aux clubs affiliés à la fédération fixant les modalités d'établissement des demandes de subvention.

Cette note précise notamment l'obligation pour les clubs de fournir leur bilan et compte de résultat ainsi que chaque projet de financement pour lequel la subvention est demandée.

En fonction du montant de la subvention allouée à la fédération par le ministère de la défense, après examen des demandes, la FCD arrête les montants des subventions allouées aux clubs affiliés à la fédération.

La fédération notifie aux bénéficiaires le montant de la subvention allouée ainsi que la nature de l'activité financée et demande que lui soit adressée une copie des factures justificatives de l'emploi de la subvention avant le 1er mai de l'année suivant celle au cours de laquelle la subvention a été attribuée.

La subvention est placée sur un compte bancaire particulier.

ARTICLE 12 – SUBVENTION D'AUTRES MINISTÈRES

Les demandes sont établies par les services dans les conditions fixées par les autorités destinataires des demandes. Les dossiers proposés sont signés par le président de la fédération ou par les personnes ayant délégation à cet effet. Le bureau et le comité directeur sont obligatoirement informés des demandes effectuées.

TITRE III – CONTRÔLE DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Pour répondre aux obligations légales, l'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes et son suppléant.

Ses mandat et attributions sont régis par les normes de sa profession.

Périodiquement, il vérifie la comptabilité établie par la fédération ainsi que les pièces justificatives correspondant aux opérations effectuées.

Lors de l'assemblée générale, il certifie les comptes et présente son rapport.

ARTICLE 14 – SURVEILLANCE

Conformément aux statuts, le contrôle de la FCD peut s'effectuer :

- par ses membres en consultant les documents détenus aux services administratifs ;
- par le commissaire aux comptes lorsqu'il a été nommé par l'assemblée générale.

Les documents administratifs et registres de la FCD et ses pièces de comptabilité ainsi que son règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition, du ministre de la défense, du ministre chargé des sports, des finances ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la cour régionale des comptes possèdent le pouvoir d'exercer des contrôles.

Les organismes déconcentrés et les clubs affiliés à la FCD sont également soumis aux différents contrôles exercés par le ministre de la défense, le ministre chargé des sports et le ministre des finances ou des fonctionnaires agréés par eux, ainsi que par la FCD dans le cadre de leur fonctionnement fédéral.

Le rapport moral annuel, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre de la défense et au ministre chargé des sports.

Règlement financier :

- **Adopté par l'assemblée générale de la FCSAD le 17 mai 2008 à Evreux.**
- **Modifié par l'assemblée générale le 28 mai 2011 à Bron.**
- **Modifié par l'assemblée générale de la FCD le 26 mai 2012 à Déols.**
- **Modifié par l'assemblée générale le 2 avril 2016 à Amiens.**
- **Modifié par l'assemblée générale le 1^{er} avril 2017 à Palaiseau.**

ANNEXE IV

AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT MÉDICAL

de la FÉDÉRATION des CLUBS de la DÉFENSE

INTRODUCTION

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du précédent règlement médical de la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense (FCD) arrêté par l'assemblée générale du 17 mai 2008.

Il est institué au sein de la FCD une commission médicale dont les membres sont nommés par le comité directeur de la fédération.

Le président de cette commission médicale, qui n'est pas obligatoirement un docteur en médecine, est membre élu du comité directeur de la fédération.

La commission médicale est chargée :

a) d'élaborer et de maintenir à jour un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard des licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévue à l'article L213-5 du code du sport. Le règlement médical ainsi que les avenants successifs de mise à jour sont arrêtés par le comité directeur ;

b) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

TITRE I – SUIVI MÉDICAL DU PRATIQUEANT SPORTIF

I-1 – Préambule

Le pratiquant sportif, adhérent d'une association affiliée à la FCD, peut s'adonner à la pratique d'une discipline sportive en compétition ou à titre d'activité physique récréative ou d'entretien.

Le suivi médical du pratiquant sportif répond à la réglementation de la fédération délégataire de la discipline pratiquée ou aux dispositions édictées dans le présent règlement dans le cas de la pratique d'une discipline ne relevant pas d'une fédération délégataire.

I-2 – Certificats médicaux

I-2.1. Certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique d'une discipline sportive à titre d'activité physique récréative ou d'entretien.

La délivrance d'une licence permettant la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives au sein de la FCD est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la ou des activités sportives précisément mentionnées sur le document, conformément aux dispositions de la législation en vigueur (article L.231-2 du titre III du livre II du code du sport). La périodicité du renouvellement de ce certificat médical de non contre-indication ressort de la responsabilité du club et doit être identique à celle fixée par la fédération délégataire, selon la discipline pratiquée, ou annuelle en cas de carence réglementaire de la part de la fédération délégataire ou lorsque la discipline ne relève pas d'une fédération délégataire.

Un examen médical approfondi est exigé préalablement à la délivrance du certificat médical concernant un certain nombre de disciplines sportives dont la pratique présente des risques particuliers et dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre de la santé (appendice 1).

I-2.2. Certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique d'une discipline sportive en compétition

La participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par la FCD est subordonnée à la présentation d'une licence de la FCD, ou d'une licence sportive délivrée par une autre fédération, portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une discipline sportive précisément énoncée ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation d'un certificat médical équivalent au précédent cité et datant de moins d'un an.

I-2.3. Certificats médicaux de surclassement

Simple surclassement :

Établi par tout médecin dans les règles de la profession, sous réserve de la production d'une autorisation écrite des parents, le certificat de simple surclassement ne doit pas dater de plus de 90 jours.

Double surclassement :

Seul un médecin agréé par la FCD ou par la fédération délégataire concernée peut établir un certificat de double surclassement (de cadet à senior) sous réserve de la production d'une autorisation écrite des parents. Le certificat de double surclassement ne doit pas dater de plus de 90 jours.

I-2.4. Dispositions diverses

La détention d'une licence de la FCD ou d'une licence sportive médicalement validée est nécessaire et suffisante pour la pratique d'une discipline. Aucune autorité n'est alors en droit d'exiger la présentation de tout autre document médical personnel.

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat médical de contre-indication à la pratique en compétition d'une, plusieurs ou toutes disciplines sportives (article L.231-3 du titre III du code du sport). Ce certificat, dont la rédaction respecte le secret médical et qui n'est donc pas un document confidentiel, est transmis au médecin fédéral national. Celui-ci propose au président de la FCD les modalités d'application de ce certificat médical de contre-indication, dont les conclusions sont également communiquées aux présidents de la fédération délégataire et de toute autre fédération au sein de laquelle est licencié le sportif. Ce dernier pourra reprendre les compétitions suspendues dans lesdites disciplines après un contrôle médical et la délivrance d'un nouveau certificat d'absence de contre-indication tel qu'en I-2.2.

La loi ne reconnaît pas d'exclusivité de compétence au médecin agréé par une fédération sportive sous tutelle du ministère chargé des sports pour la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication de simple surclassement, sauf pour les sports à risques particuliers précisés en appendice 1.

La première visite médicale en vue de la délivrance d'une attestation d'absence de contre-indication est l'occasion d'une information relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

I-3 – Contrôle médical du pratiquant sportif

- Le contrôle médical est associé à la délivrance des certificats médicaux d'absence de contre-indication selon les dispositions citées en I.2.
- Un contrôle médical doit être réalisé lors de la reprise de l'activité sportive quand celle-ci a été interrompue par un accident ou une maladie pouvant entraîner une restriction d'aptitude, notamment lors de la pratique d'une discipline en compétition (I-2.4).
- **Cas particuliers des pratiquants sportifs inscrits sur les listes ministérielles**

Une surveillance médicale réglementaire est exercée au profit des licenciés inscrits sur les listes ministérielles ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau dans les conditions prévues par le code du sport.

Cette surveillance médicale particulière est exécutée sous la responsabilité de la fédération délégataire de la discipline pratiquée.

TITRE II – SOUTIEN SANTÉ DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

II-1 – Préambule

Le présent document précise le concept de mise en œuvre du soutien santé d'une manifestation sportive sans but lucratif, organisée et encadrée par les dirigeants et bénévoles d'une association affiliée à la FCD.

Il est complété par un tableau d'intervention des secours (appendice 2), une fiche d'alerte (appendice 3) et une fiche d'organisation des secours (appendice 4).

II-2 – Introduction

II-2.1. Les activités des clubs affiliés à la FCD sont ouvertes, sous réserve de la délivrance d'une licence correspondant à l'année sportive en cours (qui s'entend normalement du 1er septembre de l'année civile au 31 août de l'année suivante), aux personnes répondant aux dispositions du règlement intérieur de la FCD concernant les conditions d'appartenance.

II-2.2. Le soutien sanitaire d'une manifestation sportive organisée et encadrée par les dirigeants et bénévoles d'une association affiliée à la FCD doit répondre aux conditions préconisées par :

- la réglementation de la fédération délégataire ;
- la réglementation de droit public ;
- l'autorité d'accueil ;
- le dirigeant du club responsable de l'événement sportif ou par le conseiller technique sportif, en fonction des possibilités locales et institutionnelles.

Les médecins, paramédicaux et secouristes intervenant sur une manifestation sportive de la FCD doivent :

- 1° être nominativement mentionnés sur la note d'organisation ;
- 2° bénéficier d'une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle au cours de ladite manifestation sportive ;
- 3° l'organisation des secours peut-être déléguée à un organisme agréé. Cet organisme sera alors nommément mentionné sur la note d'organisation et les personnels médicaux, paramédicaux ou secouristes agiront sous la responsabilité de cet organisme.

II-3 – Concept général du soutien santé

Le soutien santé d'une manifestation sportive doit être organisé de telle façon que la victime soit secourue dans les délais inférieurs (ou au plus égaux) à ceux que supporterait un accidenté de la voie publique.

L'histoire d'un accidenté (au sens large du terme : victime d'un traumatisme ou d'un malaise) se déroule en 5 phases distinctes et successives, entre l'instant de la survenue de l'accident et l'instant de la sortie de la victime du champ de compétence de l'organisation de la manifestation sportive (appendice 2) :

- 2 phases « techniques » ont une durée indépendante de l'organisateur ;
- 3 phases dites « temps de latence » dépendent de l'organisateur.

L'organisateur doit donc, préalablement au déroulement d'une manifestation sportive, analyser l'enchaînement éventuel de ces différentes phases sur le terrain afin d'adopter les moyens logistiques adéquats.

Quels que soient les moyens mis en œuvre sur le site, la capacité technique adaptée existe toujours dans l'environnement (SAMU, SAU, médecin de garde, etc.).

Sur le site, l'essentiel consiste en :

- la rapidité d'une alerte efficace ;
- la rapidité et la clarté d'une prise de décision ;
- la rapidité des temps de transport, pour porter secours et pour évacuer sur un centre de soins.

II-4 – Organisation pratique

Elle est prévue en fonction de l'organisation du site (sport en salle ou sur la voie publique), l'une ou l'autre des phases pouvant être réduite en durée (alerte à vue, médecin sur place, etc.) ou pouvant être virtuelle (victime non évacuée).

II-4.1. Phase d'alerte (1er temps de latence - appendice 2)

L'organisateur désigne le(s) préposé(s) chargé(s) d'alerter le PC Santé et reconnaissable(s) par un signe distinctif (ce préposé à l'alerte peut être un responsable de site, un jalonneur, un organisateur, un secouriste, etc.).

L'organisateur doit veiller à ce que chaque préposé à l'alerte :

- possède un moyen d'alerte qu'il sait utiliser ;
- sache qui alerter (PC Santé, n° de téléphone) ;
- sache comment alerter (lieu, heure, nombre de victimes, gravité), une fiche d'alerte étant conseillée (appendice 3).

II-4.2. PC Santé

L'organisateur définit le PC Santé : un médecin ou un secouriste régulateur, un responsable de site, un organisateur, etc.

Le PC Santé doit posséder les moyens de fonctionnement répondant aux conditions du paragraphe II-2.2.

Le PC Santé remplit le rôle de régulateur et décide de la conduite à tenir :

- soins sur place ;
- envoi de secours vers la victime (médecin, secouriste, véhicules sanitaires) ;
- appel au 15 (SAMU), au 18 (CODIS), au médecin de garde extérieur à l'organisation, etc. ;
- le responsable du PC Santé doit avoir collecté préalablement toutes les informations utiles (n° de téléphone, pré-alerte des moyens extérieurs à l'organisation, etc.).

II-4.3. Transport de secours vers la victime (2ème temps de latence – appendice 2)

L'organisateur doit veiller au repérage kilométrique préalable, à la clarté des plans du site, à la disponibilité du personnel médical, paramédical ou secouriste et donner les moyens d'une priorité d'exécution de ce déplacement.

II-4.4. Phase technique santé

Les secours étant en intervention sur le site, la durée de cette phase ne dépend pas de l'organisateur.

L'intervenant technique santé rend compte au PC Santé des conclusions de son intervention :

- soins sur place suffisants ;
- arrêt ou reprise de l'activité sportive ;
- évacuation ou non évacuation.

II-4.5. Mise en œuvre des moyens d'évacuation

En cas de décision d'évacuation, le 3ème temps de latence commence si les moyens d'évacuation ne sont pas, déjà, auprès de la victime.

Le PC Santé alerte les moyens d'évacuation adéquats selon les recommandations indiquées aux paragraphes II-4.2. et II-4.3.

II-4.6. Phase de transport de la victime

Elle correspond :

- soit à une évacuation immédiate sur un centre de traitement extérieur à l'organisation ;
- soit à une évacuation sur le poste de secours de l'organisation. Ultérieurement et si nécessaire, le PC Santé fera appel à un moyen public ou privé extérieur à l'organisation pour réaliser une évacuation secondaire sur un établissement de soins.

II-4.7. Synthèse organisationnelle

L'organisateur doit prévoir et pré alerter les moyens qui permettent de faire face à chacune de ces phases qui, selon la disposition du site, peuvent être confondues.

De même, selon la disposition du site et le nombre d'intervenants disponibles, un seul préposé peut remplir plusieurs fonctions, à condition de respecter les recommandations indiquées au paragraphe II-2.2.

NB: ces dispositions sont transposables aux autres manifestations culturelles, artistiques ou autres organisées au titre de la FCD et la fiche d'organisation qui figure en appendice 4 concerne l'ensemble de ces manifestations.

II -5 – Documents Administratifs

II-5.1. Note d'organisation d'une manifestation sportive

Toute note d'organisation d'une manifestation sportive diffusée sous timbre club/FCD doit comprendre :

- un paragraphe annonçant l'éventualité d'un contrôle de dépistage du dopage au cours des compétitions et manifestations sportives dans les conditions prévues par le règlement fédéral de lutte contre le dopage,
- un paragraphe différent relatif au soutien santé de l'événement qui doit :
 - soit se référer à la réglementation adéquate de la fédération délégataire ;
 - soit énumérer les moyens mis en œuvre, en citant éventuellement la participation d'associations ou d'organismes extérieurs à la FCD sous couvert d'une convention (Croix rouge française, clubs de secourisme, etc.).
- une annexe mentionnant nominativement les médecins, paramédicaux et secouristes chargés du soutien santé de la manifestation sportive. Ces personnes désignées susceptibles d'intervenir dans le domaine santé doivent bénéficier d'une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle au cours de ladite manifestation sportive.

II-5.2. En cas de sinistre

La déclaration d'un sinistre par l'organisateur de la manifestation sportive est faite selon les dispositions mentionnées dans la note d'information annuelle de la FCD relative aux assurances souscrites au profit des clubs.

Lorsque la victime est un militaire, pratiquant ou membre de l'organisation, l'organisateur de l'événement sportif déclare tout sinistre selon les règles administratives en vigueur et rend compte à l'autorité militaire de rattachement des circonstances et suites données à cet accident.

Règlement médical :

- **Adopté par l'assemblée générale de la FCSAD le 17 mai 2008 à Evreux.**
- **Modifié par l'assemblée générale le 28 mai 2011 à Bron.**
- **Modifié par l'assemblée générale de la FCD le 26 mai 2012 à Déols.**
- **Arrêté par le comité directeur de la FCD du 17 juin 2016 à Arcueil (conformément à l'article 35 des présents statuts).**

RÈGLEMENT MÉDICAL DE LA FCD

APPENDICE 1

Arrêté du 28 avril 2000 fixant la liste des disciplines sportives et activités physiques pour lesquelles un examen médical plus approfondi est nécessaire

ARTICLE PREMIER (extraits) :

- sports de combat pour lesquels la mise « hors de combat » est autorisée ;
- alpinisme de pointe ou « extrême » ;
- sports utilisant les armes à feu (article L.231-4 du Code du Sport) ;
- sports mécaniques ;
- sports aériens, à l'exception de l'aéromodélisme ;
- sports sous-marins.

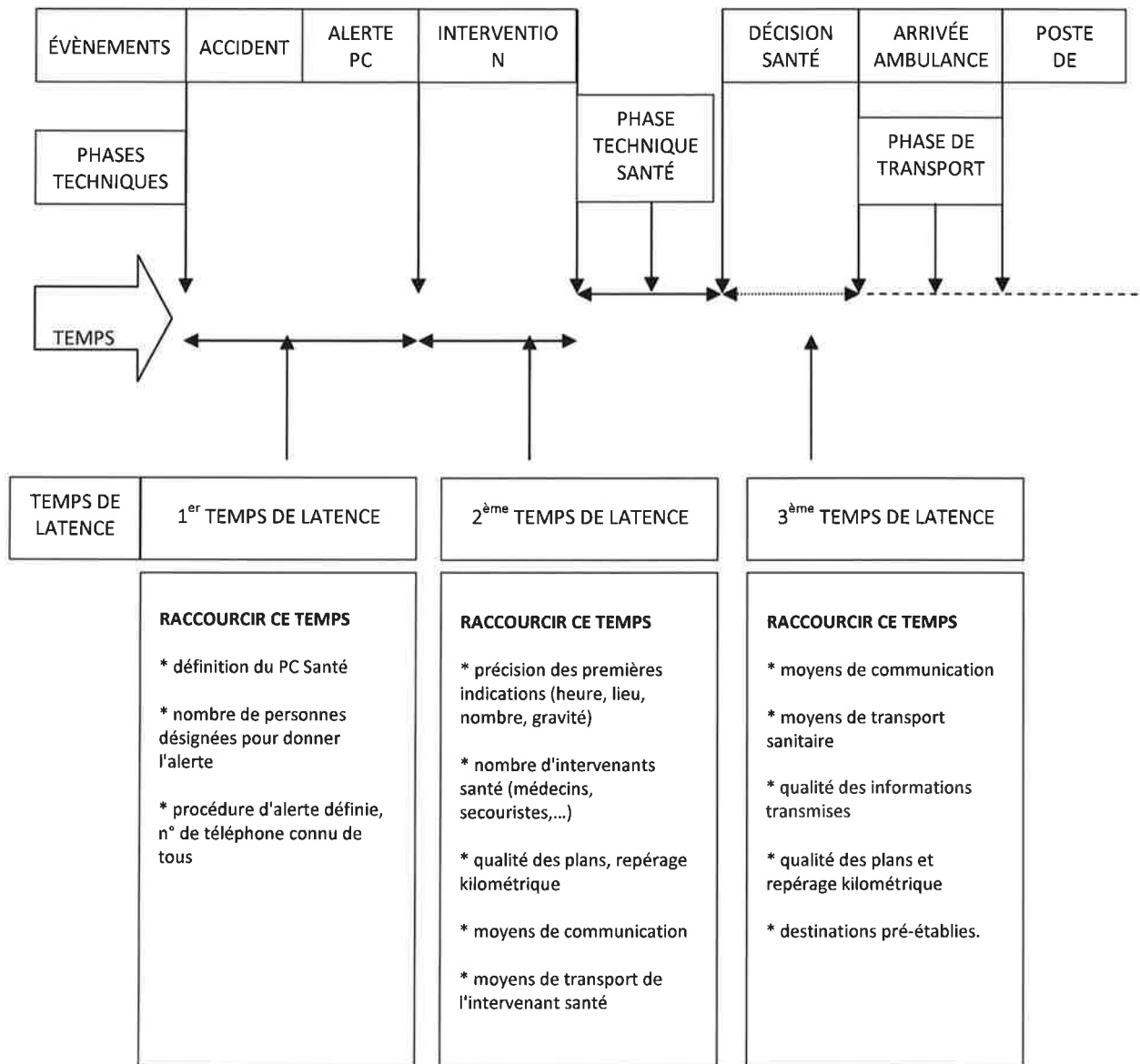
ARTICLE SECOND (extraits) :

« Les qualifications reconnues par l'ordre national des médecins ainsi que les diplômes nationaux ou d'université que doivent posséder les médecins amenés à réaliser les examens dans les disciplines prévues à l'article 1er sont précisés par le règlement préparé par la commission médicale de chaque fédération sportive concernée... »

Note : En ce qui concerne la conduite des examens médicaux et la délivrance de certificats médicaux relatifs à la pratique des disciplines sportives prévues à l'article 1er, la FCD applique le règlement médical de chaque fédération délégataire correspondante.

RÈGLEMENT MÉDICAL DE LA FCD

APPENDICE 2 TABLEAU D'INTERVENTION



RÈGLEMENT MÉDICAL DE LA FCD

APPENDICE 3 FICHE D'ALERTE DES SECOURS

QUI	ALERTER 															
COMME	ALERTER ALERTER 															
Tél. :																
Autres Moyens :																
QUELLE	Lieu															
CIRCONSTANCES :	Heure															
GRAVITÉ :	Type de l'accident ou du malaise															
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 60%;">Plusieurs victimes</td><td style="width: 20%;">OUI</td><td style="width: 20%;">NON</td></tr><tr><td>La victime répond</td><td>OUI</td><td>NON</td></tr><tr><td>La victime gémit</td><td>OUI</td><td>NON</td></tr><tr><td>La victime bouge</td><td>OUI</td><td>NON</td></tr><tr><td>La victime respire</td><td>OUI</td><td>NON</td></tr></table>	Plusieurs victimes	OUI	NON	La victime répond	OUI	NON	La victime gémit	OUI	NON	La victime bouge	OUI	NON	La victime respire	OUI	NON
Plusieurs victimes	OUI	NON														
La victime répond	OUI	NON														
La victime gémit	OUI	NON														
La victime bouge	OUI	NON														
La victime respire	OUI	NON														
AUTRES INFORMATIONS concernant : * Les victimes : * Les circonstances : * Les itinéraires d'accès :																

RÈGLEMENT MÉDICAL DE LA FCD

APPENDICE 4

FICHE D'ORGANISATION DES SECOURS D'UNE MANIFESTATION

Explications

✧ Vous êtes organisateur d'une manifestation, qu'elle soit sportive, artistique, culturelle ou autre, ou bien l'organisateur vous a délégué la responsabilité du soutien sanitaire.

✧ Toute manifestation, quelle que soit son importance, nécessite obligatoirement une couverture sanitaire (titre II du règlement médical fédéral).

Cette fiche vous permet de contrôler rapidement la réalité de la mise en œuvre de cette logistique "Santé".

✧ En cas d'accident ou de malaise, le facteur déclenchant majeur des secours est :

L'ALERTE

qui doit être **rapide et efficace**.

Cette alerte doit être donnée par un individu (le(s) préposé(s) à l'alerte) que vous avez désigné avant le début des activités. Ce préposé à l'alerte peut, éventuellement, fusionner d'autres responsabilités (délégué fédéral, organisateur, secouriste, accompagnateur, etc.). Il est recommandé que tout préposé à l'alerte soit repérable par un signe distinctif (brassard, casquette, etc.) afin que tout témoin puisse l'alerter. Ce préposé à l'alerte doit parfaitement savoir comment réagir en cas d'accident. À cet effet, vous avez complété les 2 premiers cartouches de la fiche d'alerte que vous avez remise à chaque préposé à l'alerte.

Ce dernier doit savoir : **qui alerter, comment alerter, que dire**.

Qui alerter ?

Toujours le **PC SANTÉ**.

Le PC SANTÉ est obligatoirement toujours défini, même lorsque le soutien sanitaire n'est pas médicalisé. Dans ce dernier cas, et au minimum, le PC SANTÉ pourrait être limité à un membre de l'organisation qui saura :

- Comment transmettre l'alerte aux moyens d'intervention extérieurs à l'organisation (médecin libéral de permanence, S.O.S. Médecins, 15 ou 18, etc.) ;
- Indiquer les itinéraires d'accès et d'évacuation.

Le premier cartouche de la fiche d'alerte doit être précisément renseigné. Par exemple : "déléguee fédérale, Madame Lulu, dans la tribune d'honneur, porteur d'un bob rouge..."

Comment alerter ?

- Inscrivez le ou les numéros de téléphone du PC SANTÉ
- Si le téléphone est indisponible, précisez un autre moyen, par exemple : à la voix, au sifflet, en agitant un foulard rouge, en tirant une fusée éclairante, par un éclat de lumière de lampe torche, etc.

Que dire ?

Le préposé à l'alerte communique par téléphone, par porteur, par fax, à la voix, etc. les réponses aux questions posées la fiche d'alerte.

FICHE D'ORGANISATION DES SECOURS D'UNE MANIFESTATION

Synthèse

1.	Un dispositif "Santé" existe	OUI	NON
2.	J'ai fait le recensement et l'inventaire des moyens "Santé" disponibles sur le site.	OUI	NON
3.	J'ai désigné le(s) préposé(s) à l'alerte.	OUI	NON
4.	J'ai remis à chaque préposé à l'alerte une fiche d'alerte dont j'ai complété les deux premiers cartouches.	OUI	NON
5.	Un signe distinctif particulier permet de repérer le(s) préposé(s) à l'alerte.	OUI	NON
6.	J'ai défini l'emplacement (ou les emplacements) du (des) préposé(s) à l'alerte.	OUI	NON
7.	J'ai défini l'emplacement (ou les emplacements) du (des) poste(s) de secouristes.	OUI	NON
8.	J'ai défini l'emplacement (ou les emplacements) du (des) poste(s) médicalisé(s).	OUI	NON
9.	J'ai défini la composition et l'emplacement du PC Santé.	OUI	NON
10.	J'ai défini l'emplacement (ou les emplacements) du (des) poste(s) de secouristes.	OUI	NON
11.	J'ai défini les moyens extérieurs à l'organisation qu'il faudrait éventuellement alerter (SOS Médecins, 15, 18, etc....).	OUI	NON
12.	J'ai précisé comment alerter les moyens extérieurs à l'organisation.	OUI	NON
13.	J'ai fait reconnaître les itinéraires d'accès et d'évacuation.	OUI	NON
14.	Les itinéraires d'accès et d'évacuation seront libérés de tout obstacle.	OUI	NON
15.	J'ai remis les plans du site au PC Santé et aux autres intervenants "Santé".	OUI	NON
16.	Le centre de soins le plus proche est connu.	OUI	NON
17.	Les itinéraires d'accès au centre de soins le plus proche sont reconnus.	OUI	NON

